Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 303 537 du 21 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBROUCK
Boulevard Louis Schmidt 56
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VERBROUCK, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zarma, et de confession musulmane. Vous êtes né le […] à Niamey, au Niger. Depuis vos 10 ans, vous habitez dans le village de Kanya, région de Tillabéri, au Niger.

En 1998, suite au décès de votre mère, votre père épouse [A.H.] qui vous fait mener la vie dure en vous obligeant à faire le ménage à la maison.

En 2003, vous quittez le Niger en raison des maltraitances subies au sein de la famille. Muni d'un passeport nigérien, vous arrivez en Belgique le 24 août 2003.

Le 25 août 2003, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique. Vous vous présentez lors de cette demande en tant que Nigérian, né en 1973 à Sokoto (Nigeria), du nom de [S.I.]. Vous dites craindre la condamnation à mort en cas de retour au Nigeria du fait de votre relation extraconjugale avec une femme.

Le 16 septembre 2003, l'Office des étrangers vous notifie d'un refus de séjour motivé par le caractère manifestement infondé de votre demande. Le 24 février 2004, le CGRA confirme le refus de séjour.

Le 11 mai 2023, vous déposez une seconde demande de protection internationale à l'Office des étrangers, dont objet. Vous vous présentez sous une nouvelle identité et vous déclarez d'une autre nationalité. En effet, vous dites dorénavant être [S.I.A.], né le […] à Niamey et de nationalité nigérienne. Vous invoquez plusieurs craintes en cas de retour au Niger, à savoir la maltraitance subie au sein de votre famille, vos problèmes médicaux, votre occidentalisation et la situation sécuritaire dans la région de Tillabéri.

Le 9 juin 2023, le CGRA vous notifie la recevabilité de votre demande. Le 17 juillet 2023, vous êtes entendu au CGRA dans le cadre d'un entretien personnel.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA relève de graves incohérences dans vos déclarations successives au sujet de votre identité et de votre nationalité.

Lors de votre première demande de protection internationale déposée en Belgique en 2003, vous vous êtes présenté en tant que « [S.I.] », né en 1973 à Sokoto, Nigeria. Lors de votre seconde demande de protection internationale introduite en 2023, vous revenez sur votre identité et votre nationalité, précisant que vous avez produit de fausses déclarations à ce sujet jusque-là car vous pensiez que vous seriez rapatrié si vous vous étiez présenté en tant que Nigérien. Lors de votre deuxième demande, soit vingt ans plus tard, vous vous vous présentez auprès des autorités belges en tant que Nigérien du nom de « [S.I.A.] » , né le […] à Niamey, Niger, arguant qu'il s'agit là de vos identité et nationalité véridiques. Le rapport d'analyse de la Police fédérale belge (cf. farde bleue, document 1) confirme dans ce sens l'authenticité du passeport nigérien versé à votre dossier (cf. farde verte, document 1). Partant, le CGRA considère que vous êtes Nigérien et non pas Nigérian dans l'analyse de la présente demande. Le CGRA tient néanmoins à souligner que le fait que vous ayez tenté de tromper les autorités belges en 2003 en utilisant de fausses identité et nationalité et qu'il vous ait fallu vingt ans pour dire la vérité aux autorités belges nuit grandement à votre crédibilité générale.

En outre, le CGRA relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale et votre peu d'intérêt à cet égard.

En effet, vous quittez le Niger en 2003 et arrivez en Belgique en août de la même année. Vous dites n'avoir jamais quitté la Belgique depuis (Notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2023 , ci-après NEP, p.5). Il n'est pas du tout raisonnable que vous demeuriez vingt années en cachant vos identité et nationalité véridiques aux autorités belges si vous dites craindre un retour dans votre pays. Dans le même esprit, il n'est pas compréhensible que vous ayez dissimulé les vraies raisons pour lesquelles vous craindriez un retour dans votre pays d'origine. Le fait que vos deux demandes de protection soient aussi distinctes par leur contenu, conjugué au caractère extrêmement tardif de votre deuxième demande, affecte encore davantage votre crédibilité générale.

Dans la lignée, le CGRA considère qu'il est tout à fait incohérent que vous sollicitiez un nouveau passeport national en 2007 et 2022 (NEP, p.5 + cf. farde verte, documents 1 et 2) si vous craignez un retour dans votre pays d'origine. Votre intérêt pour un nouveau passeport nigérien après avoir selon vous fui le Niger en raison de menaces de persécution constitue un sérieux indice du fait que vous n'avez pas de crainte en cas de retour. En effet, il n'est pas raisonnable de croire qu'une personne qui craint d'être persécuté[e] en cas de retour dans son pays vienne à s'adresser à ses autorités pour demander une nouvelle pièce d'identité. Vos explications selon lesquelles vous avez fait produire un nouveau passeport, car cela vous aurait au moins évité de vous faire rapatrier au Nigeria au lieu du Niger, ne peuvent être reçues (NEP, p.5). En effet, si vous craigniez d'être rapatrié au Nigeria déjà en 2007, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas informé plus tôt les autorités belges de votre véritable nationalité. Or, vous n'avez informé les autorités belges de votre nationalité nigérienne qu'en 2023. Ainsi, le fait que vous ayez démarché auprès de vos autorités pour obtenir de nouveaux passeports en 2007 et 2022 n'est pas compatible avec les motifs allégués de votre départ et fragilise encore plus la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous invoquez des craintes de persécution en cas de retour du fait de la situation sécuritaire dans la région de Tillabéri.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile originaires du nord et du centre du Mali reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 13 juni 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger._veiligheidssituatie_20230613.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il ressort toutefois de ces mêmes informations que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par les violences sont celles de Tillabéry et Diffa. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes. Ainsi, la situation sécuritaire qui prévaut à Niamey diffère fondamentalement de celle qui prévaut à Tillabéry et à Diffa.

Bien que le conflit affecte considérablement la liberté de circulation des civils à Tillabéry et à Diffa, notamment à cause des attaques terroristes, des opérations militaires ou encore des actes de banditisme, il est possible de rejoindre en toute sécurité la capitale nigérienne via l'aéroport international de Niamey. Des compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale nigérienne.

Il ressort en outre des informations précitées que les civils résidant à Niamey demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Niger. Les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale nigérienne.

En 2019, La Voix de l'Amérique (VOA) décrivait Niamey comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.

En outre, il ne ressort aucunement des informations précitées que les personnes déplacées ne puissent pas trouver refuge à Niamey. Tous les services de base y sont accessibles et fonctionnent normalement.

Il reste dès lors à examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de vous établir dans la capitale. Compte tenu de votre situation personnelle, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez à Niamey.

En effet, la ville de Niamey ne vous est pas étrangère puisque vous y avez grandi en y faisant toute votre scolarité en primaires, en étant logé chez votre oncle et y habitant avec son fils (NEP, p.4). De plus, vous êtes aujourd'hui un adulte âgé de 41 ans, et avez fait preuve d'autonomie et de débrouillardise tout au long de votre parcours migratoire en subvenant pendant de longues années vous-mêmes à vos besoins à travers des « travaux de main d'œuvre » et en travaillant aussi comme déménageur (NEP, pp.7, 14). Ainsi, vous

pourriez, à considérer que vous soyez enclin à travailler, vous installer dans la capitale. De plus, la connaissance des principales langues du pays que sont le haoussa et le zarma, et votre maîtrise de la langue officielle qu'est le français ainsi que vos notions en anglais devraient faciliter votre fuite interne au Niger. Le CGRA tient également à souligner le fait que vous êtes célibataire et sans enfant, ce qui devrait alléger votre effort de fuite interne. Par ailleurs, vous n'êtes pas dépourvu de réseau familial puisque vous avez encore un père et sept frères et sœurs qui vivent toujours au Niger (NEP, p.7). Ainsi, il ne peut être considéré que vous n'avez plus d'attache dans votre pays d'origine, le Niger. Interrogé sur les difficultés que vous pourriez avoir dans un tel projet de réinstallation, vous déclarez de manière laconique que vous n'y trouveriez pas de logement ni de travail (NEP, pp.14-15). Force est de constater que vous ne donnez aucune raison à croire que vous seriez dans l'incapacité de vous installer à Niamey en cas de retour au Niger. Au contraire, votre profil et votre parcours jusqu'ici laisse[nt] penser que la fuite interne peut être envisagée dans votre cas.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez à Niamey d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

Dans le prolongement de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué diverses craintes de persécution qui ne peuvent en aucun cas être rattaché[e]s à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni avec les critères définis en matière de protection subsidiaire.

En premier lieu, vous invoquez votre mauvaise relation avec votre belle-mère comme l'unique raison de votre départ du pays et votre principale crainte actuelle en cas de retour. En effet, depuis que votre père a épousé [A.H.], cette dernière vous ferait mener la vie dure à la maison. Obligé de la considérer comme votre mère, elle vous aurait astreint à la réalisation des tâches ménagères (NEP, p.7). De plus, vous auriez perdu l'accès à vos effets personnels puisqu'ils sont disposés dans la chambre occupée par votre marâtre. Invité à dire pourquoi vous craignez un retour au sein de votre famille, vous parlez du fait que l' « entente » avec vos proches ne « serait pas cordiale » (NEP, p.11). Lorsque le CGRA vous demande pour quelle raison elle ne saurait être cordiale, vous évoquez sans aucune spécificité la « jalousie » qui règnerait entre les enfants de la famille (ibidem). Vous dites que leur jalousie peut les mener à vous « tendre des pièges » (ibidem). Amené à raconter sur quoi peut se fonder leur jalousie envers vous, vous produisez des déclarations successives totalement incohérentes. En effet, vous dites que vos demi-frères n'écoutent que leur mère (NEP, p.12). Lorsque le CGRA vous repose la question sur les motifs de leur jalousie envers vous, vous éludez encore la question en disant simplement que ça pourrait vous « atteindre » (ibidem). Pour mieux saisir les problèmes que vous pourriez rencontrer en cas de retour au sein de votre famille au Niger, il vous est demandé de raconter un problème qui a pu avoir lieu entre vous auparavant, ou un différend qui pourrait avoir lieu si vous veniez à les retrouver. Encore une fois, vous restez toujours aussi vague et incohérent, arguant que si vous veniez à déposer vos affaires dans la maison, la marâtre pourrait vous en limiter l'accès en vous envoyant plutôt « faire des travaux » (ibidem). En outre, votre récit selon lequel vous avez été battu par votre père pour avoir détruit une porte de la maison, et une autre fois où l'on vous aurait tiré les oreilles pour avoir frappé les enfants d'[A.], relèvent plus de l'anecdotique que d'un acharnement ciblé dans le but de vous persécuter (NEP, pp.12-13). Par ailleurs, alors qu'[A.] n'a que 2-3 ans de plus que vous (NEP, p.12), et que vous êtes actuellement un adulte âgé de 41 ans, le CGRA ne peut croire que vous puissiez vraisemblablement craindre d'être persécuté de quelque façon que ce soit par votre marâtre. Il ne peut pas non plus croire que vous soyez obligé par cette dernière à réaliser quelques tâches ménagères ou travaux que ce soit pour son compte. Invité à dire comment elle pourrait encore avoir une telle influence sur vous aujourd'hui en cas de retour au Niger, vous répondez laconiquement que c'est « à cause de [votre] papa » (ibidem). Force est de constater que vos propos dénués de toute spécificité et de cohérence affectent la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, abstraction faite de ces faits, le CGRA ne pourrait considérer qu'il existerait une crainte en cas de retour dans votre chef uniquement en lien avec le fait que votre marâtre se serait montrée malveillante avec vous il y a de ça plus de vingt ans. En effet, vous êtes aujourd'hui un adulte de 41 ans, savez faire preuve d'autonomie, et pourriez, à considérer que vous ne voudriez plus partager le toit de votre marâtre, vous installer dans une autre région du Niger. Ainsi, cet élément ne saurait entraîner une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour.

En second lieu, vous déclarez qu'en cas de retour au Niger, les villageois pourraient vous accuser de « connivence avec les bandits » auquel cas ni votre père ni personne d'autre ne pourrait vous sauver (NEP, p.12). Invité à dire pourquoi vous seriez accusé de la sorte, vous répondez laconiquement « de la même manière que des autres gens ont été accusés ». Amené à dire ce qui ferait de vous la cible privilégiée pour ce genre d'accusation, vous éludez la question en affirmant que vous feriez « une cible facile » (ibidem). Amené à dire pourquoi vous seriez une cible facile, vous répondez « car ça fait des années que je suis pas allé au village, je suis pas connu là-bas » (NEP, p.13). Force est de constater que votre crainte selon laquelle

vous seriez accusé de « connivence avec les bandits » est tout à fait hypothétique et ne repose sur aucune réalité. Partant, le CGRA ne peut accorder foi à votre crainte.

En troisième lieu, vous soutenez être passé par une occidentalisation incompatible avec le contexte social au Niger. À ce sujet, vous dites être en désaccord avec certaines valeurs et pensées largement diffusées au Niger. Vous dites qu'il sera impossible de débattre de sujets tels que la corruption, le népotisme ou la place de la femme (NEP, p.15). Invité à dire en quoi votre occidentalisation peut être une source de crainte en cas de retour, vous dites simplement qu'au Niger vous ne pourrez pas envisager d'entretenir une relation avec une femme sans la marier. Aussi, vous supposez que si vous deviez devenir riche, vous seriez poussé à épouser une seconde épouse (NEP, p.16). Votre crainte liée à votre prétendue occidentalisation n'est manifestement pas suffisamment établie. Votre incapacité à réaliser les éléments susmentionnés au Niger ne suffit pas à considérer celle-ci comme persécution.

En quatrième lieu, vous déclarez ne pas pouvoir retourner au Niger en raison de la situation sanitaire que vous trouvez inquiétante. Vous déclarez de manière toujours aussi laconique qu'un retour dans votre village de Kanya n'est pas concevable du fait qu'il n'y a pas de dispensaire ni même de pharmacie (NEP, p.11). Vous seriez donc dans l'impossibilité de faire soigner vos éventuels « maux de tête » ou « maux de ventre ». Vous soutenez alors que les soins sont uniquement disponibles à Niamey (ibidem). Le Commissariat général constate que ce manque d'accès aux soins de santé pour vous relève de problèmes d'ordre purement hypothétique mais ne relève nullement d'une forme de discrimination quelconque à votre égard. Soulignons que vous affirmez ne jamais avoir connu d'ennui à titre personnel au Niger, ni avec les concitoyens, ni avec l'Etat nigérien. Vous déclarez avoir quitté le Niger dans l'unique but de vous défaire de la malveillance de votre marâtre.

Dans le même ordre d'idées, s'agissant de votre crainte relative à votre manque de moyen en cas de retour au Niger (NEP, p.13), le CGRA tient à préciser que d'éventuelles difficultés d'ordre socio-économique que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que définis à l'article 48/3, ni avec les critères définis à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Partant, aucune protection internationale ne peut vous être accordée pour ces seuls motifs.

Pour finir, s'agissant des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez votre passeport nigérien original délivré en 2022, la copie de votre passeport nigérien délivré en 2007, un certificat établissant votre nationalité, deux extraits d'acte de naissance à votre nom, le certificat de votre célibat, ainsi que des extraits d'acte de décès aux noms de votre mère et de votre grand-père paternel. Ces diverses pièces attestent simplement de votre identité, de votre nationalité, et de la composition de votre famille. Il s'agit là d'éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Ensuite, afin de prouver que vous n'avez jamais quitté le territoire belge entre votre arrivée en 2003 jusqu'aujourd'hui, vous versez une compilation de documents datés entre 2007 et 2023. Ces documents sont divers et variés. Ils contiennent d'abord des attestations d'inscription à des cours de néerlandais et d'informatique, qui prouvent tout au plus que vous avez fait un effort d'intégration sociale en Belgique. Par ailleurs, l'on retrouve dans cette compilation quelques tickets de caisse et preuves d'achat dans divers commerces, établissant encore davantage le fait que vous avez été présent sur le territoire belge entre 2003 et 2023. Mais surtout, cette compilation contient des documents à caractère médical, à savoir des prescriptions, des demandes de consultation en pneumologie, gastro-entérologie et dentisterie, une demande d'examen pour des douleurs à l'abdomen, des factures médicales et des demandes d'aide médicale formulées au CPAS. Ces documents ne permettent pas d'apporter un quelconque éclairage complémentaire sur votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne le témoignage de [C.K.] accompagné de la copie d'une pièce d'identité, s'il permet d'appuyer vos propos concernant la situation sécuritaire et socio-économique au Niger, il ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. De plus, elle parle de vous comme d'un « ami » qu'elle connait depuis déjà trois ans et avec qui vous vous voyez tous les mois. Le Commissariat général relève donc son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document, ce qui limite fortement son caractère probant.

Quant aux articles de presse et rapports faisant état de l'insécurité dans la région de Tillabéri, contexte pris en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations, ils ne citent pas votre cas individuel et n'attestent en rien des faits allégués à l'appui de votre demande.

Pour ce qui est d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile de la République française dans laquelle deux Nigériens se voient attribuer la protection subsidiaire sur le motif de l'existence de violences aveugles dans la région de Tillabéri, le CGRA constate qu'elle ne vous mentionne pas et ne vous concerne aucunement. En outre, le CGRA dispose de sa propre politique de traitement pour les demandeurs originaires du Niger et en particulier de la région de Tillabéri ; politique appliqué dans la présente décision. Partant, ce document n'a aucune force probante dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Enfin, le CGRA a tenu compte de l'exposé de l'avocat contenu dans sa lettre datée du 3 mai 2023, à travers laquelle il expose les enjeux de votre seconde demande de protection internationale. Ces remarques ne sont cependant pas susceptibles d'énerver la présente décision.

Suite à votre entretien personnel du 17 juillet 2023, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel en date du 2 août 2023. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

En conclusion, le CGRA estime qu'il n'y a pas de raisons de penser qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être de nationalité nigérienne, a introduit, en date du 25 août 2003, une première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoquait une crainte à l'égard de gardes religieux « izbizs » pour avoir entretenu une relation extra-conjugale avec une femme, en violation de la charia. Le 16 septembre 2003, l'Office des étrangers lui a notifié un refus de séjour motivé en raison du caractère manifestement infondé de sa demande. Le 24 février 2004, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour.

Le 11 mai 2023, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque des maltraitances familiales, ses problèmes médicaux, son occidentalisation, ainsi que la situation sécuritaire dans la région de Tillabéry. Le 28 septembre 2023, la Commissaire générale a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que des principes généraux de bonne administration,

dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et « le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

2.3.2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.2.3. Dans une première branche relative aux « prétendues « graves » incohérences, principalement liées à la question de l'identité sous laquelle [le requérant] s'est présenté lors de sa première demande de protection internationale », la partie requérante relève que « la partie adverse reconnaît dans sa décision que l'identité sous laquelle le requérant s'est présenté dans sa demande ultérieure est réelle […] la partie adverse a continué à lourdement insister sur le fait que le requérant a introduit sa première demande de protection internationale sous une fausse identité. Partant, elle apporte une importance disproportionnée à des évènements remontant à une vingtaine d'années et qui se sont déroulés alors que le requérant était sous influence. Elle ne tient nullement compte des éléments favorables apportés au dossier et qui, au contraire, permettent d'établir la crédibilité du requérant quant à son identité complète ». Elle cite, à cet égard, l'arrêt du Conseil n° 198 453 du 23 janvier 2018, afin de soutenir que « Il apparaît dès lors que les déclarations passées du requérant, liées à un contexte particulier et révolu, ne doivent pas occulter son besoin réel de protection.
Ce n'est pas parce que le requérant a été connu des autorités belges sous une autre identité pendant 20 ans que son identité actuelle doit être remise en cause et encore moins les autres motifs qu'il invoque aujourd'hui pour justifier sa demande de protection (étant entendu que les évènements notoires récents au Niger se sont d'ailleurs produits après que le requérant a introduit sa demande de protection ultérieure).
La demande de protection du requérant est à ce jour présentée de manière complète et cohérente, notamment au regard de la demande de protection d'il y a 20 ans. Elle repose sur des faits objectifs.
La politique du CGRA à l'égard des demandeurs de protection internationale qui prennent leurs responsabilités par rapport à leur passé est contreproductive. Elle ne permet pas une analyse rigoureuse des réels besoins de protection d'une personne. Elle définit une politique rigide et donneuse de leçon alors même que le droit de la protection internationale n'est nullement lié au caractère méritant d'un demandeur d'asile. cet égard, le Guide des procédures et critères du HCR rappelle que « l'examinateur ne doit pas se laisser influencer dans son jugement personnel, par exemple que l'intéressé n'est pas 'méritant' » […] Le droit de la protection international n'est pas non plus un instrument de politique migratoire et n'est pas là pour donner des messages ou des leçons. On ne peut, encore une fois, se braquer sur les seuls éléments négatifs d'un dossier sans avoir égard aux éléments objectifs qu'il présente conformément à la jurisprudence constante de Votre Conseil ».

2.3.2.4. Dans une deuxième branche relative à la tardiveté de la demande de protection internationale du requérant, la partie requérante expose que « par essence, une demande ultérieure est « tardive » […] il convient de préciser que l'écoulement du temps a augmenté, sur place, les risques de persécutions que le requérant invoque, notamment liés à son occidentalisation, à son rejet de sa culture, voire de nombreux aspects de sa religion, au fonctionnement politique de son pays et l'organisation sociétale de son pays […] tout en gardant en tête que la partie adverse ne remet pas en cause la véracité de l'identité du requérant aujourd'hui, ni même sa région d'origine, la présente demande de protection internationale doit également s'analyser au regard des troubles graves qui secouent cette région du monde en ce moment même, exacerbant les motifs de craintes du requérant ».

2.3.2.5. Dans une troisième branche relative aux nouveaux passeports sollicités par le requérant auprès des institutions officielles de son pays, la partie requérante soutient que « comme le dit explicitement le Guide des procédures et critères du HCR en ce qui concerne l'analyse rigoureuse du bien-fondé d'une demande d'asile, « la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié » […] C'est précisément le cas du requérant. La nature même de sa crainte, qui est intimement liée pour partie aussi à des éléments subjectifs, ren[d] tout à fait cohérent la coexistence des faits : risques de persécution en cas de retour d'une part et demande et possession d'un passeport, d'autre part […] le requérant a fourni, dans sa lettre d'accompagnement […] ainsi que lors de son audition […], des explications tout à fait cohérentes : le requérant a sollicité des nouveaux passeports afin d'éviter de se faire rapatrier au Nigeria en cas d'arrestation […] le requérant appuie sa demande de protection internationale sur une pluralité de facteurs. Il invoque notamment la crainte de persécutions en raison de son occidentalisation […] il craint la société nigérienne dans son ensemble - et non pas l'Etat nigérien en tant que tel. Cela étant, l'Etat nigérien n'est pas capable de le protéger par rapport à ses craintes subjectives et objectives liées à son isolement culturel, religieux et social en cas de retour ainsi qu'à son opposition aux idées « politiques » en tant que « culture politique globale » de l'appareil étatique et la société nigérienne […] la décision de la partie adverse se penche longuement sur les raisons qui poussent le requérant à rétablir sa véritable identité. De la sorte, elle analyse non pas le fond de la demande de protection internationale du requérant mais émet un jugement au stade de son opportunité, ce qui ne lui appartient pas ».

2.3.2.6. Dans une quatrième branche relative aux craintes du requérant d'être « mal reçu, voire d'être accueilli comme un criminel, en cas de retour dans son village d'origine après une si longue absence », la partie requérante soutient que « la partie adverse procède d'un pur procès d'intention.
Ce que le requérant a tenté d'exprimer est un phénomène bien connu et qui a été spécifiquement théorisé dans le contexte des demandes de protection internationale des personnes d'origine afghane.
Il ne peut être exclut que le requérant n'ait d'ailleurs pas pleinement conscience de ce qui se joue et, à tout le moins, il ne peut lui être reproché de l'exprimer avec les références culturelles qui sont les siennes et compte tenu de son niveau d'instruction, ce dont les autorités d'asile doivent tenir compte.
Le Guide pratique de l'EASO indique : « Il est également important de noter que l[e] motif de la persécution peut ne pas être un trait caractéristique réel du demandeur mais peut lui être imputé » […] il y a également lieu de tenir compte de la crainte imputée en droit de la protection internationale.
Il est courant que les personnes renvoyées dans leur pays d'origine soient perçues comme des criminels. Cette perception découle en grande partie d'une conception collective, entretenue dans les pays en développement, sur le déshonneur et l'échec qui découleraient d'un retour au pays sans avoir « réussi » à l'étranger, peu importe ce qui a justifié l'expatriation.
De manière caricaturale, celui qui revient « sans rien » est donc automatiquement perçu comme un criminel (puisqu'il a sûrement fait des vilaines choses là-bas pour revenir sans richesse ni droit de séjour). L'Europe étant globalement idéalisée et perçue comme un eldorado où toute personne ambitieuse et bien intentionnée est supposée réussir, il n'est pas rare que les personnes rapatriées de force se retrouvent injustement assimilées à des criminels, ce qui semble être la seule explication plausible à leur renvoi.
De la sorte, il est évident, et plus particulièrement encore au Niger, que le requérant éveillera les suspicions et sera accueilli comme un « bandit » dans son village et au Niger de manière générale.
Les risques de persécutions cumulées invoqués par le requérant ne sont pas, mis bout à bout, d'une nature purement hypothétique. Ils sont suffisamment sérieux et crédibles au regard des faits subjectifs et objectifs liés au profil du requérant et à a situation générale qui prévaut au Niger ».

2.3.2.7. Dans une cinquième branche relative à l'occidentalisation du requérant, la partie requérante avance que celle-ci « découle *de facto* de sa présence en Belgique depuis 20 ans tout en étant intégré et en accord avec les valeurs démocratiques qui prévalent en Belgique.
La partie adverse a occulté les éléments objectifs apportés au dossier par le requérant à l'appui de ses déclarations en vue d'étayer le fondement de ses craintes.
La partie adverse n'a pas pris en compte les témoignages joints à la demande de protection internationale du requérant. Notamment, le témoignage de Mme [C.K.] […] pourtant particulièrement éloqu[a]nt […] La partie adverse a également ignoré les cours de langue […], la formation […] et le parcours d'intégration […] suivis par le requérant, autant d'élément objectifs qui étayent et vont jusqu'à démontrer son occidentalisation, au contraire des suppositions de la partie adverse.
La partie adverse n'a pas non plus accordé d'importance aux circonstances qui entourent le requérant et qu'il invoquait expressément, déjà dans le courrier d'accompagnement à sa demande ultérieure.
En lieu et place de faire droit à ces éléments factuels, la partie adverse s'est bornée analyser la prétendue non-réalité de l'occidentalisation du requérant sur base d'extraits de son interview, et plus particulièrement en isolant deux de ses réponses à des questions stéréotypées.
La partie adverse n'a ainsi pas relevé que le requérant a clairement exprimé en interview […] son aversion envers les problèmes de corruption, notamment lorsqu'il a abordé les questions de l'immobilier, du marché de l'emploi et des soins de santé au Niger […] elle n'a pas rapporté les remarques du requérant sur l'absence de liberté d'expression et la toute-puissance de la religion au Niger […] elle n'a pas mentionné que le requérant a évoqué la place de la femme et la sexualité au Niger […] la partie adverse a omis l'avertissement du demandeur selon lequel il sera nécessairement victime de violences s'il s'exprime à ce sujet de retour dans son pays d'origine […] Le requérant a ainsi largement expliqué et même prouvé qu'il a - entre autres choses - développé un sentiment de rejet vis-à-vis de la société nigérienne ; il conçoit différemment la vie en société, les relations humaines, la culture et la religion musulmane. En outre, le requérant est actuellement en couple avec une Belge et a noué des liens d'amitié avec plusieurs personnes belges. Il a une vie sociale en totale adéquation avec les valeurs de la Belgique et qui entrent à ses yeux en opposition totale avec sa culture d'origine.
L'ensemble des éléments préalablement exposés permet de rattacher les craintes du requérant non seulement à un groupe social déterminé (un Nigérien occidentalisé ayant vécu en Belgique pendant 20 ans) mais également à sa religion (opposition à sa religion et sa culture) et partant, de ses opinons politiques (démocratiques, plutôt laïques en opposition avec la religiosité et le traditionalisme des politiques du Niger).
Dans sa décision, la partie adverse a également négligé les suspicions que pourrai[t] soulever le retour du requérant dans son pays d'origine après avoir passé un séjour si long à l'étranger, et plus particulièrement dans un pays occidentalisé. En effet, il existe des risques élevés que le requérant soit implicitement soupçonné de s'être adapté à la culture et au mode de vie belge.
Il est plus que vraisemblable que de retour dans son pays d'origine, il soit accusé d'apostasie en raison de son occidentalisation. Ainsi, il est crédible qu'il lui soit reproché de négliger ses devoirs religieux, de blasphémer, voire de s'être converti à la religion catholique. De même, il sera suspecté de s'être vautré dans la luxure et le péché en commettant des adultères, en consommant du porc, de l'alcool ou des drogues.

Il est probable qu'il soit demandé au requérant de prouver qu'il n'a pas été corrompu. Il devra alors réaliser les rites religieux, se soumettre à la stricte observation des traditions et au respect des mœurs nigériennes.
Le degré de méfiance à son égard sera d'autant plus élevé que le requérant est un homme de la quarantaine, sans femme, sans enfant et sans famille.
Il fera l'objet d'une attention particulière de la part des personnes parmi lesquelles il évoluera. En conséquence, la partie adverse n'a pas évalué correctement le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant […] Dans sa demande de protection internationale, le requérant a invoqué en substance une crainte de persécutions au Niger en raison de son appartenance à un groupe social déterminé en tant que personne occidentalisée opposée aux coutumes, valeurs, politiques et pratiques religieuses nigériennes, que ce soit en raison de son comportement occidentalisé ou en raison de son occidentalisation imputée.
Les [risques] qu'il fasse face à de graves persécutions en raison de son appartenance à un groupe social déterminé sont d'autant plus élevés au regard des événements récents ayant eu lieu au Niger, et plus précisément dans la région de Tillabéry dont le requérant est originaire.
Plusieurs attaques terroristes y ont été perpétrées par des groupes jihadistes. Ces derniers sont spécifiquement connus pour être contre l'occidentalisation.
Si, pris individuellement, les éléments avancés par le requérant peuvent peut-être *(quod non)* difficilement être vus comme constituant la preuve de l'occidentalisation du requérant et comme établissant la réalité des problèmes allégués à ce titre dans son pays, il n'en reste pas moins qu'ils viennent corroborer ses craintes à ce titre, mais aussi au titre de ses opinions politiques et religieuses ». Elle se réfère, à cet égard, à l'arrêt du Conseil n° 278 65312 du 12 octobre 2022 qui, selon elle, « peut s'appliquer mutatis mutandis à la situation du requérant ».

2.3.2.8. Dans une sixième branche relative à la situation sanitaire au Niger, la partie requérante fait valoir que « **l**'état déplorable des soins de santé dans un des pays les plus pauvre de la planète, spécialement dans une région reculée encore plus défavorisée que le reste du pays, et au regard d'une personne qui souffre d'une maladie chronique stabilisée en Belgique mais qui reprendrait de plus belle en cas de retour sont des réalités objectives qui appellent à une analyse sérieuse et rigoureuse de la part de la partie adverse.
La partie adverse a caricaturé et interprété les propos du requérant.
A nouveau, de manière totalement indigne pour cette institution chargée d'effectuer un examen rigoureux d'une demande de protection internationale, la partie adverse a isolé des extraits de l'audition du requérant pour ne relever que des points prétendument faibles voire négatifs.
Lors de son audition, le requérant a indiqué devoir prendre des médicaments quotidiennement ainsi que lors de ses crises d'asthme […] En outre, la partie adverse a minimisé les propos du requérant. Lors de son audition, ce dernier ne s'est pas borné à parler des pharmacies. De manière plus complexe, il a expliqué qu'on ne trouve même pas de dispensaire (lieu tellement rudimentaire qu'on y soigne que des maux bénins tels que les « maux de tête » et les « maux de ventre ») dans sa région avant de préciser
« et, je ne vous parle pas de pharmacies » […] la partie adverse n'a pas relevé que le requérant a expliqué que sa santé serait affectée en cas en cas de retour dans son pays d'origine […] Les évènements récents ayant eu lieu au Niger accroissent encore les risques qui pèsent sur la santé du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, il aura d'autant plus de mal à se faire soigner dans la mesure où il est difficile voire interdit de se déplacer et où les centres médicaux ne sont plus fournis en médicaments […] La partie requérante a omis de prendre en considération les besoins spécifiques du requérant en caricaturant et en interprétant ses propos, tout en négligeant les circonstances qui l'entourent ».

2.3.2.9. Dans une septième branche, la partie requérante soutient que « En ce que, de manière générale, la partie adverse a, dans sa motivation, simplifié, caricaturé et extrait seuls les éléments prétendument négatifs du dossier du requérant et, partant, n'a pas analysé au fond son besoin de protection au regard de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.
Alors que, ce faisant, la partie adverse a manifestement manqué à ses obligations de motivation et a ainsi violé les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause.
In specie, la partie adverse n'a pas motivé de manière suffisamment précise et complète l'acte attaqué. Elle s'est limitée à énumérer les éléments fondant la demande du requérant et à développer de manière - très - brève, systématique et stéréotypée des arguments pour tenter de justifier son rejet.
Elle a, entre autres choses, négligé la nécessité de prendre en considération l'effet cumulatif de l'ensemble des circonstances entourant le requérant et qu'il invoque. A cet égard, le Guide des procédures et critères du HCR est pourtant univoque lorsqu'il affirme que « un demandeur du statut de réfugié peut avoir fait l'objet de mesures diverses qui en elles-mêmes ne sont pas des persécutions (par exemple, différentes mesures de discrimination), auxquelles viennent s'ajouter dans certains cas d'autres circonstances adverses (par exemple une atmosphère générale d'insécurité dans le pays d'origine). En pareil cas, les divers éléments de la situation, pris conjointement, peuvent provoquer chez le demandeur un état d'esprit qui permet

raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des 'motifs cumulés'. » […] La motivation de la partie adverse ne tient pas compte du fait que c'est la juxtaposition des éléments qui fondent la demande de protection internationale du requérant qui justifie qu'elle lui soit reconnue.
Le requérant a des raisons fondées de craindre un retour forcé dans son pays d'origine. Cette crainte est en grande partie due à son occidentalisation, voire au risque d'être perçu comme occidentalisé, ce qui pourrait l'exposer à de graves persécutions. Il estime qu'il serait contraint de renoncer à ses idées, ce qui, pour lui, équivaudrait à une mort intellectuelle. De plus, il redoute de subir des traitements inhumains et dégradants en raison de cette occidentalisation - supposée. La région dont il est originaire est actuellement sous le contrôle de groupes terroristes jihadistes, reconnus pour leur hostilité envers toute forme d'occidentalisation. En outre, le requérant risque d'être assimilé à un bandit en raison de sa longue absence. Cela renforce encore sa peur légitime de retourner dans son pays d'origine. La situation personnelle du requérant est tout aussi préoccupante. Il ne peut pas retourner dans sa famille en raison de rivalités, ce qui limite considérablement ses perspectives de trouver un logement et un emploi.
De ce fait, il se trouve sans soutien, ce qui accroît sa vulnérabilité. La situation dans laquelle il se trouve est encore aggravée par les conditions sanitaires précaires au Niger, ce qui rend encore plus difficile l'accès aux soins médicaux dont il a besoin. Enfin, en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant devrait laisser derrière lui ses amis et la personne avec qui il partage actuellement sa vie, ce qui ajoute une dimension sociale et émotionnelle à son besoin de protection internationale.
En ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments exposés et invoqués par le requérant dans sa demande de protection internationale, la décision attaquée n'est pas valablement motivée au regard des dispositions visées au moyen.
En conséquence, la partie adverse a non seulement mal évalué le véritable besoin de protection du requérant mais a aussi mal motivé sa décision. Elle a manqué à ses obligations de prudence et de minutie au regard de l'importance de la question en jeu, à savoir le besoin d'une protection invoqué par le requérant […] elle viole l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En ce que, si l'on tient au contraire compte de tous ces éléments, il devient impérieux de reconnaître le statut de réfugié au requérant dès lors qu'il étaye à suffisance son besoin de protection et les risques de persécutions qu'il encourt en cas de retour au Niger.
Le requérant estime que le moyen est sérieux.
En décidant le contraire, la partie adverse n'a pas examiné correctement la situations personnelle du requérant. Partant, elle a violé les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1 de la Convention de Genève, les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, elle a commis des erreurs d'appréciation, a manqué à son devoir de prudence, de minutie et est resté en défaut de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause.
En conséquence, la décision attaquée doit être réformée et il convient de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.
A titre subsidiaire, si, par impossible, Votre Conseil estimait ne pas en être convaincu, il s'imposerait d'annuler la décision attaquée et de demander à la partie adverse de réanalyser la demande de protection du requérant au regard des motifs cumulés invoqués, des craintes imputées invoquées, des événements récents au Niger, de la jurisprudence du RvV précitée, et ce, indépendamment de tout élément négatif lié à sa première demande de protection ; et de motiver valablement sa décision au regard de cette analyse rigoureuse.
A fortiori, auquel cas Votre Conseil n'en serait pas convaincu, il s'imposerait d'annuler la décision attaquée à l'aune de l'incident ayant lieu lors de l'audition du 17.07.2023, lors de laquelle le conseil du requérant s'est vu refuser l'accès à la salle d'audition alors que l'agent traitant s'entretenait avec l'interprète […]. Ce faisant, la partie adverse n'a pas observé l'article 21 de l'arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, le Code de déontologie des traducteurs et interprètes, la Charte de l'entretien personnel ainsi que le devoir de prudence, le pouvoir discrétionnaire et le pouvoir d'appréciation de l'administration, le principe de bonne administration, à savoir le devoir de minutie, l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, les principes de sécurité juridique et de légitime confiance qui lui incombent, de sorte que le requérant n'a bénéficié ni des garanties procédurales entourant la procédure d'asile, ni d'un examen impartial et loyal de sa demande de protection internationale ».

2.3.3.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 4 de la CEDH, des articles 18 et 19 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 48/4, § 2, b), et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des principes de bonne administration, notamment « le principe de gestion consciencieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

2.3.3.2. Dans une première branche relative à l'alternative de fuite interne du requérant, la partie requérante avance que « il est publiquement reconnu que la situation actuelle au Niger, et plus particulièrement à Tillabéry, la région d'origine du requérant, est celle d'un conflit armé interne de haute intensité (pièces 13, 14, 15 et 16), justifiant la reconnaissance du statut de protection subsidiaire au requérant au regard de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 4 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme.
La partie adverse s'est enflammée (long d'une page, il s'agit de très loin de l'argument le plus développé) quant à la possibilité pour le requérant de fuir à l'intérieur de son pays d'origine.
En estimant que le requérant avait la possibilité de retourner dans son pays d'origine, la partie adverse a balayé d'un revers de la main toutes les informations à sa disposition ainsi que la demande du conseil du requérant de prendre en considération les évènements récents ayant ébranlé le Niger (pièce 4).
Une analyse sérieuse et complète du dossier aurait, à tout le moins, révélé le besoin du requérant d'obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire. Ne pas examiner de manière adéquate, comme dans la décision attaquée, la question du risque d'atteinte grave constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant sous l'angle des évènements ayant récemment eu lieu dans le pays d'origine du requérant relève d'un dysfonctionnement, lequel implique une absence d'examen complet et *ex nunc* des obstacles à l'éloignement ». La partie requérante s'adonne, à cet égard, à des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en se référant, d'une part, à l'arrêt Diakité de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 30 janvier 2014 et, d'autre part, aux arrêts du Conseil n° 292 152 du 18 juillet 2023 et n° 292 313 du 25 juillet 2023, afin de relever que « Par conséquent, dans le cas spécifique du requérant, qui est un civil originaire de la région de Tillabéry, il est établi qu'un retour dans sa région d'origine l'exposerait à un risque réel d'atteintes graves conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.
Partant, il est justifié de lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

2.3.3.3. Dans une seconde branche relative à la situation sanitaire au Niger, la partie requérante relève que « relativement à la situation sanitaire du Niger, la partie adverse a estimé que le risque que le requérant encourait en cas de retour dans son pays d'origine était purement hypothétique, s'abstenant ainsi d'examiner de manière complète et sérieuse les obstacles à l'éloignement liés à son état de santé invoqués dans le cadre de sa demande de protection internationale.
Alors que, l'article 48/4, § 2, b) de loi du 15.12.1980 dispose pourtant que le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, en ce compris des traitements inhumains ou dégradants.
Comme l'a exprimé le requérant dans sa lettre d'accompagnement […] et à l'occasion de son audition […], il souffre de maladies respiratoires […]. Si son état de santé s'est stabilisé en Belgique, c'est en raison du suivi médical dont il bénéficie, des médicaments auxquels il a accès (Ventoline, QVar, Sétrisine et autres) et de l'environnement favorable dans lequel il évolue (absence de poussière, air sain, etc.).
En cas de retour dans son pays d'origine, à savoir l'un des pays les plus pauvres au monde, et plus particulièrement encore dans une région reculée et défavorisée telle que Tillabéry, le requérant ne sera pas suivi médicalement (on y trouve à peine un dispensaire), n'aura pas accès aux médicaments dont il a impérativement besoin (on n'y trouve pas de pharmacie) et évoluera dans un environnement défavorable (air sec, poussiéreux et pollué). Cela est encore accentué par les évènements qui frappent actuellement le Niger.
En raison de l'insécurité qui y règne, les déplacements internes sont limités et les frontières terrestres fermées (pièces 17 et 18), rendant ainsi l'accès aux soins de santé et aux traitements quasiment impossible.
En cas d'éloignement, l'état de santé du requérant se détériorera nécessairement. En raison de soins de santé inadéquats - et, plus que vraisemblablement, inexistants - et de l'environnement défavorable dans lequel il évoluera, il souffrira au quotidien de difficultés respiratoires et risquera, en cas de crise aigüe, de mourir. Condamner un individu à souffrir quotidiennement et à craindre la mort revient à le placer dans une situation de souffrance physique et de détresse psychologique qui constituent des traitements inhumains et dégradants (voire de la torture) contraires à l'article 3 de la CEDH.
Conformément aux enseignements de l'arrêt *Saadi c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme, dans la mesure où le demandeur produit des éléments susceptibles de démontrer qu'en cas d'éloignement il serait exposé à des risques de traitements inhumains et dégradants contraire à l'article 3 de la CEDH, il incombe à la partie adverse de dissiper les doutes éventuels à ce sujet.
S'abstenir de prendre en compte l'état de santé du requérant dans le cadre de l'analyse de sa demande de protection internationale sous prétexte qu'il existe une procédure spécifique contribue à l'ineffectivité de l'accès aux droits et aux soins pour les étrangers malades, générant des violations systémiques des articles 3,13 et 14 de la CEDH […] Le requérant estime que le moyen est sérieux.
En décidant le contraire, la partie adverse n'a pas examiné correctement la situation personnelle du requérant. Partant, elle a violé articles 48/4, § 2, b), et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 4 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, de l'article 18 de la Directive 2011/95/UE, 19 de la Directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration.

En conséquence, la décision attaquée doit être réformée et il convient de reconnaitre le statut de protection subsidiaire au requérant.
A titre subsidiaire, si, par impossible, Votre Conseil estimait ne pas en être convaincu, il s'imposerait d'annuler la décision attaquée et de demander à la partie adverse de réanalyser la demande de protection subsidiaire du requérant au regard du conflit interne de haute intensité qui se déroule actuellement au Niger et des risques de traitements inhumains et dégradant en raison de son état de santé, et ce, indépendamment de tout élément négatif lié à sa première demande de protection internationale ; et de motiver valablement sa décision au regard de cette analyse rigoureuse ».

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, […] Réformer la décision [de la] Commissaire général[e] aux Réfugiés et aux apatrides, et lui […] Reconnaître la qualité de réfugié.
A titre subsidiaire, […] Réformer la décision [de la] Commissaire général[e] aux Réfugiés et aux Apatrides, et lui […] Octroyer le statut de protection subsidiaire.
A titre infiniment subsidiaire, […] Annuler la décision [de la] Commissaire général[e] aux Réfugiés et aux Apatrides ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents qu'elle présente comme suit :

« Pièce 1 : lettre d'accompagnement à la demande ultérieure de protection internationale [du requérant]
Pièce 2 : notes de l'entretien personnel du 17.07.2023
Pièce 3 : demande du conseil du requérant que l'incident survenu lors de l'entretien personnel soit mentionné dans les notes de l'entretien personnel
Pièce 4 : demande du conseil du requérant de prendre en considération les évènements récents ayant ébranlés le Niger
[…]
Pièce 7 : témoignage de Mme [C.K.]
Pièce 8 : cours de langue
Pièce 9 : formation informatique
Pièce 10 : parcours d'intégration
Pièce 11 : certificat médical avril 2023
Pièce 12 : Observations écrites auprès de la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'affaire N.R. c. Belgique (requête n°63620/19)
Pièce 13 : « COI FOCUS - NIGER Veiligheidsituatie »,
https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi focus niger, veiligheidssituatie 20230613.pdf
Pièce 14 : « Sécurité générale au Niger »,
https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/niger/voyager-au-niger-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-au-niger
Pièce 15 : « Niger Mise à jour du message clé : La Crise (Phase 3 de l'IPC) s'étend à Diffa et Maradi suite à une perturbation de l'assistance alimentaire, août 2023 »,
https://reliefweb.int/report/niger/niger-mise-jour-du-message-cle-la-crise-phase-3-de-lipc-setend-diffa-et-maradi-suite-une-perturbation-de-lassistance-alimentaire-aout-2023
Pièce 16 : « Niger: au moins 60 soldats morts lors d'attaques à l'Ouest, en pleine hausse de l'insécurité »,
https://www.rfi.fr/fr/afrique/20231004-niger-au-moins-60-soldats-morts-lors-d-attaques-%C3%A0-l-ouest-en-pleine-hausse-de-l-ins%C3%A9curit%C3%A9?dicbo=v2-L4Glxon
Pièce 17 : «Niger : un convoi humanitaire du PAM toujours bloqué à la frontière avec leBénin »,
https://www.rfi.fr/fr/afrique/20231005-niger-un-convoi-humanitaire-du-pam-toujours-bloqu%C3%A9-%C3%A0-la-fronti%C3%A8re-avec-le-b%C3%A9nin
Pièce 18 : « Coup d'Etat au Niger : 'Les sanctions ont des effets négatifs sur la vie des citoyens ordinaires' »,
https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/09/02/coup-d-etat-au-niger-les-sanctions-ont-des-effets-negatifs-sur-la-vie-des-citoyens-ordinaires 6187551 3232.html ».

2.4.2. Par une ordonnance du 23 novembre 2023, le Conseil a invité les parties, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, à lui communiquer « toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle de la partie requérante ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et en particulier dans la région d'origine de la partie requérante » (dossier de la procédure, pièces 5 et 6).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 décembre 2023, la partie requérante verse, au dossier de la procédure, des informations sur la situation personnelle du requérant, ainsi que des informations actualisées sur la situation sécuritaire au Niger et, plus particulièrement, dans la région d'origine du requérant, à savoir Tillabéry. Elle dépose les documents qu'elle présente comme suit :
« Pièce 1 : commentaires de Madame [K.]

Pièce 2 : réquisitoire FEDASIL
Pièce 3 : prescription traitement asthme
Pièce 4 : prescription kinésithérapie
Pièce 5 : article de presse
Pièce 6 : attaque Bonkoukou
Pièce 7 : attaque Damana, Sanam et Maichilmi
Pièce 8 : différentes orthographes « Kania »
Pièce 9 : cartes attestant de la proximité géographique » (dossier de la procédure, pièce 7).

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 janvier 2024, la partie défenderesse verse, au dossier de la procédure, des informations actualisées sur la situation sécuritaire au Niger et, en particulier, à Niamey. Elle dépose, également, les documents suivants :
- COI Focus NIGER : Situatie na militaire coup van 26 juli 2023, daté du 10 octobre 2023 ; et
- COI Focus NIGER : Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, daté du 10 juillet 2023 (dossier de la procédure, pièce 9).

2.4.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 janvier 2024, la partie requérante vers, au dossier de la procédure, « des informations d'actualité permettant d'éclairer la situation sécuritaire et politique prévalant actuellement au Niger, et en particulier dans la région de Tillabéri » (dossier de la procédure, pièce 11).

2.4.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, §
113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. A titre liminaire, en ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH - lequel correspond à l'article 4 de la Charte, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH et, dans le même sens, de l'article 4 de la Charte. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

A.2. Pour le surplus, l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.4. Quant au fond, indépendamment de la question du rattachement de certains des faits, invoqués à l'appui de la demande de protection internationale, à la Convention de Genève, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Niger.

A.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui estimant, à tort, que la crainte alléguée du requérant liée à son occidentalisation ne se rattache à aucun critère de la Convention de Genève.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève le caractère vague, incohérent, laconique et hypothétique des déclarations du requérant relatives aux problèmes qu'il aurait subis au sein de sa famille et, plus particulièrement, de la part de sa belle-mère, à l'attitude des habitants de Kanya à son égard, ainsi qu'à la situation sanitaire au Niger. Force est, en outre, de constater que les difficultés d'accès aux soins de santé invoquées par le requérant ne peuvent être rattachées à aucun des critères établis par la Convention de Genève. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique en 2003, sous de fausses identité et nationalité, et relève le caractère particulièrement tardif de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale, ainsi que l'incohérence de ses déclarations concernant les motifs de l'introduction de cette nouvelle demande. Les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

A.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

A.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux incohérences relatives à l'identité et à la nationalité sous lesquelles le requérant s'est présenté lors de sa première demande de protection internationale, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se contente d'émettre une critique générale à l'égard de l'acte attaqué, soutenant, en substance, que la partie défenderesse « apporte une importance disproportionnée à des événements remontant à une vingtaine d'années et qui se sont déroulés alors que le requérant était sous influence. Elle ne tient nullement compte des éléments favorables apportés au dossier et qui, au contraire, permettant d'établir la crédibilité du requérant quant à son identité complète. […] Il apparaît dès lors que les déclarations passées du requérant, liées à un contexte particulier et révolu, ne doivent pas occulter son besoin réel de protection ».

Or, il ressort des pièces du dossier administratif que lors de sa première demande de protection internationale en 2003, le requérant s'est présenté sous l'identité « S.I. », né en 1973 à Sokoto, Nigeria.

Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, ce dernier a indiqué, pour la première fois, être « S.I.A. », né le […] 1982 à Niamey, Niger.

A cet égard, le Conseil rappelle que si le caractère frauduleux ou mensonger des déclarations peut légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, elle justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. En l'espèce, force est de relever que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever la fraude passée du requérant, mais a procédé à l'analyse de l'ensemble des craintes et risques qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil estime que l'attitude du requérant a légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause sa bonne foi et qu'un tel comportement paraît peu compatible avec la crainte invoquée à l'appui de la présente demande. Si ces constats ne suffisent pas à eux seuls à ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, cumulés aux autres griefs de l'acte attaqué, ils contribuent, néanmoins, manifestement à la mettre en cause.

L'invocation des « évènements notoires récents au Niger » et l'affirmation selon laquelle « La demande du requérant est à ce jour présentée de manière complète et cohérente, notamment au regard de la demande de protection d'il y a 20 ans. Elle repose sur des faits objectifs » ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

S'agissant, par ailleurs, du grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté une politique « contreproductive », « rigide et donneuse de leçon » et relevant que « On ne peut […] se braquer sur les seuls éléments négatifs d'un dossier sans avoir égard aux éléments objectifs qu'il présente conformément à la jurisprudence constante de Votre Conseil », force est de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué.

Les recommandations du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : le HCR) auxquelles il est fait référence, à cet égard, manquent dès lors de pertinence.

A.7.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant, force est de constater que la partie requérante ne fournit pas davantage d'explication convaincante à ce sujet, mais se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en faisant valoir que « par essence, une demande ultérieure est « tardive ». […] En outre, l'écoulement du temps a augmenté, sur place, les risques de persécutions que le requérant invoque, notamment liés à son occidentalisation […] ». Ce faisant, elle n'apporte aucun élément susceptible d'énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué.

Or, le Conseil met en exergue le caractère particulièrement tardif de la seconde demande de protection internationale du requérant, à savoir près de vingt ans après le rejet de sa première demande, qui combiné au caractère frauduleux de ses déclarations antérieures relatives à son identité, contribue largement à mettre en cause la vraisemblance générale du récit du requérant. En outre, force est de relever que les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande diffèrent fondamentalement de ceux dont il s'était prévalu lors de sa première demande, à savoir, en substance, une crainte à l'égard de gardes religieux nigérians qui l'auraient accusé d'avoir entretenu une relation extra-conjugale au Nigeria.

En tout état de cause, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la Commissaire générale à douter de la bonne foi du requérant, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

En l'occurrence, tel que cela a été constaté *supra*, au point 4.7.1., la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant et des documents produits. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Si le constat tiré de l'introduction tardive de la demande de protection internationale ne suffit pas, à lui seul, à anéantir la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, ce constat, cumulé aux autres griefs rappelés dans le présent arrêt contribue, cependant, à la mettre en cause.

L'invocation des « troubles graves qui secouent [la région d'origine du requérant] en ce moment même, exacerbant [ses] motifs de craintes » ne permet pas de renverser cette conclusion.

A.7.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux passeports sollicités par le requérant auprès des institutions officielles de son pays, le Conseil ne peut davantage se rallier à l'analyse de la partie requérante. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attitude du requérant consistant à se procurer, en 2007 et en 2022, des passeports auprès de ses autorités nationales, est incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte de retour au Niger. Partant, le Conseil considère que l'acquisition, à deux reprises depuis son arrivée en Belgique, de passeports nigériens constitue un indice sérieux de l'absence de crainte réelle de persécution dans le chef du requérant.

L'argument selon lequel le requérant aurait sollicité ces passeports « afin d'éviter de se faire rapatrier au Nigeria en cas d'arrestation », ne peut être suivi, dans la mesure où, comme l'a judicieusement fait remarquer la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, « *si [le requérant craignait] d'être rapatrié au Nigeria déjà en 2007, il n'est pas cohérent [qu'il n'ait] pas informé plus tôt les autorités belges de [sa] véritable nationalité* ».

De surcroît, la circonstance selon laquelle le requérant « invoque notamment la crainte de persécutions en raison de son occidentalisation. Par conséquent, il craint la société nigérienne dans son ensemble – et non pas l'Etat nigérien en tant que tel […] », n'est pas de nature à renverser le raisonnement qui précède.

L'allégation selon laquelle la Commissaire générale « analyse non pas le fond de la demande de protection internationale du requérant mais émet un jugement au stade de son opportunité, ce qui ne lui appartient pas » ne saurait être retenue, en l'espèce, dès lors que cette dernière a correctement appréhendé et analysé cet aspect de la demande de protection internationale du requérant.

La référence au Guide des procédures et critères du HCR manque, dès lors, de pertinence.

A.7.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte du requérant d'être « mal reçu, voire d'être accueilli comme un criminel » par les habitants de Kanya et au Niger, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête.

Ainsi, la partie requérante se contente d'avancer, en substance, que « Il est courant que les personnes renvoyées dans leur pays d'origine soient perçues comme des criminels. Cette perception découle en grande partie d'une conception collective, entretenue dans les pays en développement, sur le déshonneur et l'échec qui découleraient d'un retour au pays sans avoir « réussi » à l'étranger, peu importe ce qui a justifié l'expatriation.
De manière caricaturale, celui qui revient « sans rien » est donc automatiquement perçu comme un criminel (puisqu'il a sûrement fait des vilaines choses là-bas pour revenir sans richesse ni droit de séjour). L'Europe étant globalement idéalisée et perçue comme un eldorado où toute personne ambitieuse et bien intentionnée est supposée réussir, il n'est pas rare que les personnes rapatriées de force se retrouvent injustement assimilées à des criminels, ce qui semble être la seule explication plausible à leur renvoi ». Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, dans la mesure où, outre leur caractère particulièrement vague et générique, elles ne sont aucunement étayées, de sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être retenues, en l'espèce.

L'allégation selon laquelle « Les risques de persécutions cumulées invoqués par le requérant ne sont pas, mis bout à bout, d'une nature purement hypothétique. Ils sont suffisamment sérieux et crédibles au regard des faits subjectifs et objectifs liés au profil du requérant et à a situation générale qui prévaut au Niger » ne saurait, dès lors, être retenue en l'espèce.

L'extrait du « Guide de l'EASO » invoqué, à cet égard, est par conséquent, dénué de pertinence.

A.7.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'occidentalisation alléguée du requérant, force est de relever que la partie requérante reste en défaut de valablement contester les motifs de l'acte attaqué relevant, en substance, l'inconsistance des propos tenus par le requérant à cet égard, dès lors qu'elle se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse. Ces critiques restent, toutefois, sans réelle portée sur la motivation de l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun élément sérieux et concret de nature à convaincre que les convictions et le mode vie qu'il a adoptés en Belgique auraient pour conséquence qu'une occidentalisation inconciliable avec la culture de son pays d'origine lui serait imputée en cas de retour au Niger, l'exposant pour cette raison à des persécutions. Indépendamment de la sincérité de ses convictions, force est de constater que ses dépositions, à cet égard, ne sont pas suffisamment consistantes pour établir à

elles seules le bien-fondé de sa crainte d'être persécuté en raison de ses opinions et de son mode de vie occidental en cas de retour au Niger.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « L'ensemble des éléments préalablement exposés permet de rattacher les craintes du requérant non seulement à un groupe social déterminé (un Nigérien occidentalisé ayant vécu en Belgique pendant 20 ans) mais également à sa religion (opposition à sa religion et sa culture) et partant, de ses opinons politiques (démocratiques, plutôt laïques en opposition avec la religiosité et le traditionalisme des politiques du Niger) […] Les [risques] qu'il fasse face à de graves persécutions en raison de son appartenance à un groupe social déterminé sont d'autant plus élevés au regard des événements récents ayant eu lieu au Niger, et plus précisément dans la région de Tillabéry dont le requérant est originaire […] » et l'invocation de la jurisprudence ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Concernant le témoignage de C.K. (dossier administratif, pièce 16, document 5), le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse, que ce document « *s'il permet d'appuyer [les] propos [du requérant] concernant la situation sécuritaire et socio-économique au Niger, il ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent [son] récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits [qu'il invoque]. De plus, [C.K.] parle [du requérant] comme d'un « ami » qu'elle connaît depuis déjà trois ans et avec qui [ils se voient] tous les mois. Le Commissariat général relève donc son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document, ce qui limite fortement son caractère probant* », analyse qui n'est pas valablement contestée en termes de requête.

Quant au courriel émis le 4 décembre 2023 par C.K. (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 1), force est de relever que si la preuve peut s'établir en matière de protection internationale par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Toutefois, le caractère privé du document présenté peut limiter le crédit qui peut lui être accordé, dès lors, que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En l'espèce, le courrier susmentionné ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé aucune force probante.

En outre, concernant les documents relatifs au parcours d'intégration du requérant en Belgique (dossier administratif, pièce 16, document 4), il convient de relever qu'ils se limitent à attester la participation du requérant à divers cours et formation, mais ne sont pas davantage susceptibles de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant, en raison de son occidentalisation alléguée.

Par ailleurs, concernant le courrier de l'avocat du requérant, daté du 3 mai 2023 (dossier administratif, pièce 16, document 11), le Conseil observe qu'il a été dûment pris en compte par la Commissaire générale dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant et constate, à l'instar de cette dernière, que les éléments qu'il contient ne sont pas de nature à mettre en cause le sens de l'acte attaqué .

Quant au grief lié au type de questions qui ont été posées au requérant durant son entretien personnel, force est de relever qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a entendu le requérant longuement et dans un climat serein, et que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées. Dès lors, le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir omis certains aspects du récit du requérant, ne saurait être retenu dans la mesure où il ressort des notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2023 que l'entretien s'est déroulé de manière adéquate et que le requérant a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utile à sa demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie adverse n'a pas évalué correctement le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant ».

A.7.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation sanitaire au Niger, force est de constater qu'elle ne peut être valablement accueillie. En effet, le Conseil relève, à l'instar de la Commissaire générale, que les problèmes médicaux que le requérant met en avant, et qui sont attestés par divers documents et attestations versés aux dossiers administratif et de la procédure (dossier administratif, pièce 16, document 4 ; dossier de la procédure, requête, annexe 11 et pièce 7, annexes 2 à 4) ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Par ailleurs, le requérant ne fournit, que ce soit lors de son entretien personnel, à l'appui de sa requête ou à l'audience, aucun élément concret de nature à établir que les soins de santé nécessaires ne lui seraient pas accessibles au Niger pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève. En conséquence, ces motifs ne sauraient justifier dans son chef l'octroi de la qualité de réfugié.

L'invocation des « évènements récents ayant eu lieu au Niger » ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, a et b, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9*ter* de la même loi, c'est-à-dire l' « *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraine un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine […]* », et qui peut dès lors, à ce titre, demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou de son délégué.

Il résulte clairement des articles 9*ter* et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

Les allégations selon lesquelles la partie défenderesse « tourne en dérision les craintes invoquées par le requérant relativement à la situation sanitaire de son pays », « a caricaturé et interprété les propos du requérant », a « A nouveau, de manière totalement indigne pour cette institution chargée d'effectuer un examen rigoureux d'une demande de protection internationale, […] isolé des extraits de l'audition du requérant pour ne relever que des points prétendument faibles voire négatifs », « a minimisé les propos du requérant » et « a omis de prendre en considération les besoins spécifiques du requérant en caricaturant et en interprétant ses propos, tout en négligeant les circonstances qui l'entourent » ne sauraient être retenues, en l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse a procédé à une analyse suffisante et adéquate de la demande du requérant, en prenant en considération l'ensemble de ses déclarations et des pièces produites.

A.7.7. En ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué mettant en cause le bien-fondé de la crainte alléguée du requérant vis-à-vis de sa famille, en particulier de sa belle-mère et des enfants de celle-ci, force est de relever qu'ils ne sont nullement contestés par la partie requérante. Tout au plus, se limite-t-elle à invoquer, dans le point 1 de la requête, intitulé « Faits et antécédents procéduraux », que le requérant « a été soumis aux plus graves violences » au sein de sa famille. Cette affirmation, pour le moins laconique, n'est aucunement circonstanciée et étayée, de sorte qu'elle ne peut être retenue, en l'espèce. Partant, le Conseil se rallie à la motivation pertinente de l'acte attaqué, et met en exergue le caractère particulièrement ancien des faits invoqués, soit des événements qui se seraient produits il y a plus de vingt ans. La crainte alléguée du requérant ne repose, dès lors, sur aucun élément concret et actuel.

A.7.8. En ce qui concerne l'argumentation faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « analysé au fond » le besoin de protection du requérant, d'avoir « manifestement manqué à ses obligations de motivation » et d'avoir, « entre autres choses, négligé la nécessité de prendre en considération l'effet cumulatif de l'ensemble des circonstances entourant le requérant et qu'il invoque », force est constater, que la partie défenderesse a correctement instruit la demande de protection internationale du requérant et a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant et ses déclarations.

De surcroit, s'agissant de « l'incident ayant eu lieu lors de l'audition du 17.07.2023, lors de laquelle le conseil du requérant s'est vu refuser l'accès à la salle d'audition alors que l'agent traitant s'entretenait avec l'interprète », il ressort des notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2023, que « Durant la pause, alors que le demandeur est sorti du local, l'[officier de protection] discute avec l'interprète de sujet[s] privé[s]. Lorsque l'avocate tente de rentrer dans le local d'audition, l'[officier de protection] lui demande respectueusement de bien vouloir attendre que la conversation avec l'interprète s'achève avant de rentrer. L'avocat[e] accepte et attend quelques minutes avant de rentrer finalement dans le local d'audition » (dossier administratif, pièce 8, p. 13). Le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des notes susmentionnées, en quoi l'attitude de l'officier de protection et de l'interprète lors d'une pause durant l'entretien personnel du requérant, alors que ce dernier a quitté le local d'audition, serait contraire aux dispositions invoquées dans la requête et/ou aurait privé ce dernier des « garanties procédurales entourant la procédure d'asile ». Le moyen manque, dès lors, de pertinence.

A.7.9. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut

des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* aux points c), d) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

A.7.10. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.7.11. Par ailleurs, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, à savoir les documents d'identité nigériens du requérant, les documents relatifs à son état civil, les actes de décès de sa mère et de son grand-père paternel, sa composition de famille (dossier administratif, pièce 16, document 3), et les preuves d'achat dans divers commerces en Belgique (*ibidem*, document 4), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la Commissaire générale a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine […], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte*

tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation sanitaire au Niger, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 4.7.6. du présent arrêt.

Les dispositions législatives et la jurisprudence invoquées, à cet égard, manquent dès lors de pertinence, en l'espèce.

B.14. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la CJUE.

- L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

B.14.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité nigérienne et qu'il est originaire de la commune de Kanya, située dans la région de Tillabéry au Niger.

- Le conflit armé

B.14.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, ß 35).

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère notamment que la situation prévalant dans le nord-ouest, le sud-est du Niger et plus précisément dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa correspond à un conflit armé. Le Conseil se rallie à cette analyse. En effet, compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, soit la région de Tillabéry, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales.

- La violence aveugle

B.14.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de*

leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (« EE » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[…] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

b.1.4. En l'espèce, il résulte de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspond à cette seconde hypothèse. La partie défenderesse fait en effet

clairement valoir, dans l'acte attaqué, que « *[…] les régions les plus touchées par les violences sont celles de Tillabéry et Diffa. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

Interrogée, à cet égard, à l'audience du 30 janvier 2024, la partie défenderesse a confirmé qu'elle octroie la protection subsidiaire à toute personne originaire de la région de Tillabéry. Elle s'est toutefois référée à l'acte attaqué concernant la notion d'alternative de fuite interne.

Pour sa part, le Conseil, qui est tenu de procéder à un examen complet *ex nunc* de la demande de protection internationale du requérant, estime, sur la base des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, qu'il existe des indications convergentes que la violence aveugle qui existe actuellement dans la région de Tillabéry atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle de sorte qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de la région du Tillabéry au Niger encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres (en ce sens, voir arrêt du Conseil n°292 313 du 25 juillet 2023).

En l'espèce, le requérant est un civil originaire de la région de Tillabéry. Il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que les développements de l'acte attaqué relatifs à l'alternative de fuite interne du requérant dans la ville de Niamey ne sauraient être retenus, en l'espèce.

b.15. Il découle de ce qui précède que le requérant établit qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

b.16. Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

b.17. En conséquence, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaitre au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MOULARD,	greffier assumé.
Le greffier,	La présidente,

J. MOULARD R. HANGANU